



République Française

Commune de Villiers-sur-Orge

DÉCISION N° 2026-052

Service Enfance

CONVENTION FRAIS DE RESTAURATION AVEC LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2026-009 du 21 mars 2026, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la convention relative à l'accueil des enfants de Villiers-sur-Orge, au sein d'un établissement scolaire de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois, établie le 7 septembre 2026 et valable pour l'année 2026/2027, pour le règlement des frais de restauration ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en charge les frais de restauration scolaire d'un enfant scolarisé en classe d'intégration (ULIS) ;

DÉCIDE

Article 1 :

DE SIGNER la convention relative aux frais de restauration scolaire d'un enfant scolarisé en classe d'intégration (ULIS).

Article 2 :

DE REFACTURER les frais de restauration à la famille concernée selon son quotient familial.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État, et à la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Villiers-sur-Orge, le 18 septembre 2026

Le Maire,

Gilles FRAYSSE



Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le



ID : 091-219106853-20260918-DC_2026_052-DE